



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL/UD69/FV  
DDPP/SPE-RH

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL-2021- 1 2 3  
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-7 et 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 28 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 28 avril 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Société Lyonnaise de Photogravure (SLP) exploite des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle (rubriques 2564 et 2565)

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déclaré ces installations;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques de ces installations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant évacue les déchets liquides de son installation de traitement de surface (rubrique 2565) au réseau sans y être autorisé ;

CONSIDÉRANT que ces déchets sont dangereux ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'exploitant ne respecte pas pour son établissement de CHASSIEU, les dispositions des articles R. 512-47 ; R. 512-55 et suivants du code de l'environnement ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif à la rubrique 2665 susvisé et l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT, que ces prescriptions ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : Objet**

La société Lyonnaise de Photogravure (SLP), 3 Rue Georges Méliès à CHASSIEU, est mise en demeure de :

- déclarer ses installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle (rubriques 2564 et 2565) sous un mois;
- faire réaliser les contrôles périodiques de ces installations sous trois mois ;
- évacuer les déchets liquides de son installation de traitement de surface (rubrique 2565) en tant que déchets en filière autorisée sous 48 heures ;

Les délais indiqués courent à partir de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Sanction**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 : Mesure de publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **28 MAI 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS



